

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2003¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 32^{bis} de la constitution³,

...

Art. 23^{bis}, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} L'impôt est augmenté de 300 % pour les boissons distillées sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % du volume, qui contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti ou une édulcoration équivalente, et qui sont mises dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation, en bouteilles ou dans d'autres récipients.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2003** 1980

² RS **680**

³ Cette disposition correspond aux art. 105 et 131, al. 1, let. b, et al. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).